



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221215-2022_12_323-DE

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

2022-12-323 - 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 07/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle de la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 43

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Bernard BACCI, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, David MESNIER, Jocelyne LEMOINE, Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Patrick MERCIER, Jean-Luc DARQUEST, Jean Claude ABANADES, Marie-Sophie BERNADEAU, Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Monique JULIEN, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, David RESENDÉ, François TOSI

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 18

Thierry MARTY pouvoir à Hervé ALLOY, Jean Louis ARCARAZ pouvoir à Sébastien LABORDE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Jérôme COSNARD pouvoir à Alain JAMBON, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Hélène ESTRADE pouvoir à Bernard BACCI, Fabienne KRIER pouvoir à Chantal GANTCH, Frédéric MALVILLE pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Pierre MALVILLE pouvoir à Jacques LEGRAND, Laura RAMOS pouvoir à Marianne CHOLLET, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Michel MASSIAS, Michel VACHER pouvoir à David REDON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

ENFANCE, PETITE ENFANCE
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LES ASSOCIATIONS
GESTIONNAIRES D'UNE CRÈCHE ASSOCIATIVE 2023-2026

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221215-2022_12_323-DE

Sur proposition de Monsieur Laurent de Launay, Vice-président en charge de la petite-enfance et de l'enfance,

Vu les statuts de La Cali,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2022,

Vu l'avis de la commission petite-enfance du 30 novembre 2022,

Dans le cadre de sa politique petite enfance, La Cali apporte un soutien technique et financier à des associations gestionnaires de crèches. Celui-ci est matérialisé par des conventions pluriannuelles arrivant à leur terme au 31 décembre 2022.

Il est proposé de renouveler ce soutien, via des conventions d'objectifs et de fonctionnement pour la période 2023-2026.

Les associations concernées sont :

- Au titre des associations à gestion parentale :
 - L'association « Mini Pouss » qui gère le « multi-accueil de la Vallée de l'Isle » situé à Camps sur l'Isle ;
 - L'association « Eveil de l'Enfant » qui gère le « multi-accueil O comme 3 pommes » situé à Coutras ;
 - L'association « Age Tendre » qui gère le multi-accueil du même nom situé à Izon ;
 - L'association « La Souris Verte » qui gère le multi-accueil du même nom situé à Saint Denis de Pile ;
 - L'association « Trotline » qui gère le multi-accueil du même nom situé à Saint Quentin de Baron.
- L'association « la Ronde Enfantine du Pavillon de la Mutualité - Groupe vYv », gestionnaire de la crèche d'entreprise Petits Pas de la société CEVA SANTE ANIMAL.

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir)

Le Conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- signer les conventions d'objectifs et de financement, dont le modèle est annexé à la présente délibération, avec les Associations Mini Pouss, Eveil de l'Enfant, Age Tendre, La Souris Verte, Trotline et la Ronde Enfantine du Pavillon de la Mutualité - Groupe vYv.

Affectation comptable : Chapitre 65 - compte 6574 - service gestionnaire et destinataire MA1 - MA2 - MA3 - MA6 - MA7 - MA10 - fonction 64

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

20 décembre 2022

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PLURIANNUELLE

ENTRE LA CALI ET L'ASSOCIATION -----

2023-2026

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59), 10 et 10-1.

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ;

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2022, portant modification des statuts de La Cali ;

Vu l'intérêt communautaire de La Cali en matière d'action sociale défini par délibération en date du 27 septembre 2022, qui détermine la politique communautaire en matière de petite-enfance ;

Considérant le projet de l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) « nom de l'EAJE », initié et conçu par l'Association « Nom de l'Association » conformément à son objet statutaire ;

Considérant la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

Considérant que le dispositif d'accueil des jeunes enfants mis en œuvre par l'Association participe pleinement à la politique communautaire en faveur de la petite enfance ;

Entre

La Communauté d'Agglomération du Libournais, domiciliée au 42 rue Jules Ferry CS 62026 à LIBOURNE CEDEX (33503), représentée par son président Monsieur Philippe BUISSON, dument habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, Désignée ci-après la Cali,

D'une part

Et

L'association « Nom de l'Association », régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée au Adresse à Commune et code postal, représentée par son/sa Président(e), M/Mme Nom Prénom, agissant en cette qualité en vertu des statuts, Désignée ci-après par « l'Association ».

D'autre part,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

A travers sa politique petite enfance, La Cali souhaite promouvoir l'accueil collectif des enfants de moins de 3 ans et jusqu'à 5 ans pour les enfants porteurs de handicap.

A ce titre, elle peut apporter un soutien technique et financier à des crèches à gestion associative. Ainsi, elle les accompagne dans leur professionnalisation, dans le développement de la qualité du service rendu aux familles et dans le respect de l'application des réglementations sociales en vigueur.

L'Association « *Nom de l'Association* » est gestionnaire de la crèche « *Nom de la crèche* » située au Adresse à *Nom de la commune et code postal*. La Cali a décidé de lui apporter son soutien avec le double souci de :

- Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- Contrôler la bonne gestion de la subvention versée, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de son utilisation.

Cette convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 1 : Objet

La présente convention concerne exclusivement le soutien à la gestion de l'EAJE « *Nom de l'EAJE* ».

Cette crèche est un lieu d'accueil collectif pour les enfants jusqu'à 5 ans. Sa capacité d'accueil est de « *Nombre* » places, réparties en « *Nombre* » sections. L'équipe, composée de professionnels diplômés de la petite enfance, accompagne chaque enfant avec bienveillance pour favoriser son épanouissement émotionnel et psychomoteur. Elle tient compte de ses besoins et de son rythme, et l'accompagne vers l'autonomie en respectant chaque étape de son développement. Son projet éducatif est élaboré dans le respect des 10 grands principes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant.

Aussi, par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique petite enfance de la Cali, le projet suivant :

- Gérer et animer une crèche de « *Nombre* » places, dans le respect des autorisations délivrées par le Département de la Gironde, et des conventions signées avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- Endosser un rôle éducatif en accompagnant l'éveil et le développement psychomoteur de l'enfant, ainsi qu'en proposant une aide à la parentalité ;
- Proposer un cadre de vie adapté à l'épanouissement de l'enfant, favoriser dès le plus jeune âge l'accès à toutes les formes de culture, et prendre en compte dans son fonctionnement les éléments liés au développement durable ;
- Respecter toute recommandation prescrite par les services de P.M.I. du Département ou de la CAF ;
- Etre en conformité avec la réglementation des EAJE (Code de la Santé Publique et décrets s'y référant), notamment en matière d'agrément, de fonctionnement, de qualification des professionnels et de taux d'encadrement ;
- Appliquer des tarifs conformes aux recommandations et aux barèmes de la CNAF relatifs aux structures bénéficiant de la Prestation de Service Unique (PSU), sans dépasser le prix plafond ;
- Répondre aux exigences de la CAF en matière de PSU, en s'engageant sur un taux d'occupation minimum ;
- Etablir les comptes pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. La subvention due au titre de l'année N sera imputée dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année N ;
- Intégrer le guichet unique Petite Enfance mis en place par la Cali, dont la charte est annexée à la présente convention. Le cas échéant, « A ce titre notamment, la directrice de la crèche tient des permanences d'accueil des familles en recherche d'un mode de garde et participe aux commissions d'attribution de places ».

- Relayer et participer de façon active aux événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communautaire ;
- S'inscrire dans une démarche de concertation et de coordination globale permettant de faire vivre et évoluer la politique communautaire de la Petite Enfance ;
- Bénéficier de l'appui des services Petite Enfance de la Cali, par l'intermédiaire de la Coordinatrice, pour être accompagnée dans ses réflexions et dans ses évolutions (organisation, gestion, projet...). A ce titre, des comités de suivi pourront être organisés à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
- Participer à des réunions et des journées de formation afin d'échanger sur les évolutions réglementaires et sur les pratiques ;
- Le cas échéant, « Adhérer à l'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels (ACEPP) » ;
- Le cas échéant : autres éléments apportés par l'Association

La Cali contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention et attribue une subvention compte tenu du projet présenté par l'Association.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être renouvelée trois fois, par tacite reconduction, et arrivera à expiration le 31 décembre 2026. Chaque partie peut s'opposer à cette reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant le 1^{er} janvier de l'année N+1.

La convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties. Tout avenant fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 3 : Contribution financière de La Cali

Afin de soutenir l'EAJE « *Nom de l'EAJE* » et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Cali s'engage à lui verser une subvention globale de fonctionnement en complément des participations des familles et des financements de la CAF et de la MSA.

Cette subvention ne concerne que les enfants dont la demande d'inscription a été validée via le Guichet unique et dans le respect de sa Charte.

Ainsi, toute place qui serait vendue, directement ou non, à une entreprise, publique ou privée, au bénéfice de ses salariés, devra être déclarée à la Cali et exclue du nombre de places financées, même si l'enfant accueilli est résident de La Cali. En effet, la contribution de la Cali ne peut être accordée pour une place déjà financée par une entreprise, cette dernière bénéficiant elle-même du crédit impôt-famille de la CNAF. Tout manquement à cette clause de la part de l'association pourrait constituer un motif de rupture de la présente convention.

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien apporté par la Cali, notamment en faisant figurer son logo sur les documents de communication.

3-1 Condition de détermination du coût annuel du projet objet de la présente convention

Le budget prévisionnel de l'Association au titre du projet identifié à l'article 1 prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Pour cela, ils doivent être :

- Liés à l'objet du projet ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par l'Association ;
- Identifiables et contrôlables.

Pour chaque année de renouvellement de la convention et dans les conditions de l'article 4-4, l'Association adresse à la Cali un budget prévisionnel pour l'année N+1.

En cas de situation exceptionnelle survenant en cours d'année et mettant en péril l'équilibre financier de l'Association, celle-ci doit sans délai informer la Cali via une actualisation de son budget prévisionnel et un état justifiant des charges nouvelles. La Cali étudiera alors l'aide qu'elle est en capacité d'apporter à l'Association.

3-2 Conditions de détermination de la contribution financière

Le Conseil Communautaire de La Cali attribue annuellement, par délibération, la subvention à l'Association, en fonction des éléments prévisionnels transmis. Le montant de la subvention est alors fixé par avenant.

3-3 Modalités de versement annuel de la contribution financière

La Cali verse à l'Association la contribution financière comme suit :

- Un 1^{er} acompte de 50% avant le 28 février, sur la base de la subvention versée en N-1 :
- Un 2nd acompte de 25 % avant le 30 juin, sur la base de la subvention versée en N-1 :
- Le solde au 30 septembre, sur la base de la subvention réelle de l'année N.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

4 - Contrôle de la Cali et documents à transmettre par l'Association

4.1 Cadre général du contrôle

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Cali sur la réalisation des actions prévues, l'utilisation de la subvention et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention. L'Association accepte que la Cali puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention, ainsi que pendant une période de 3 ans suivant le versement du solde de la subvention.

Sur simple demande, l'Association devra communiquer tous documents utiles (de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion) au contrôle par La Cali de la bonne utilisation des deniers publics.

La Cali pourra procéder ou faire procéder par une personne extérieure qualifiée aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. La Coordinatrice Petite Enfance est plus particulièrement chargée du contrôle des activités de la crèche.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Cali devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

4.2 – Documents à transmettre au titre de l'année N-1

La Cali procède à une évaluation contradictoire de la réalisation du projet de l'Association, laquelle porte notamment sur :

- L'évaluation du projet pédagogique et des actions menées

L'Association rendra compte régulièrement à la Cali de ses actions au titre de la présente convention.

Elle transmettra notamment **au plus tard au 30 juin**, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions menées durant l'année écoulée.

- Le contrôle financier

Au plus tard au 30 juin, l'Association transmettra à la Cali ses comptes annuels approuvés pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexes et comptes détaillés sous format dématérialisé)

validés par un expert-comptable ou certifiés par un commissaire aux comptes (selon les obligations de l'association).

L'Association présentera un état financier comparatif entre le budget prévisionnel et le compte de résultat définitif de N-1, en fournissant les explications si des écarts étaient constatés.

Ainsi, à l'issue de la convention, la Cali contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. En cas d'excédent, elle peut exiger le remboursement de tout ou partie.

4-3 – Documents à transmettre au titre de l'année N

L'Association transmet à la Cali :

- **Sans délai**, toute modification ou nouveau document relatif :
 - A ses statuts ;
 - Aux membres du bureau ;
 - A l'agrément du Président du Conseil Départemental ;
 - Aux modalités de l'offre de service proposée aux familles ;
 - Au projet pédagogique, éducatif et social de la crèche ;
 - Aux règlements intérieurs de l'Association et de l'EAJE ;
 - A l'évolution du personnel (départ, arrivée, vacances de postes, etc.) ;
- **Sans délai**, les bilans adressés à la CAF (prévisionnels, actualisés et réels) ;
- **Avant le 30 septembre**, la liste du personnel (noms, prénoms, qualifications, nature du contrat, temps de travail – en précisant le temps passé auprès des enfants) et l'organigramme de la crèche ;
- Tout document susceptible d'éclairer la Cali sur le fonctionnement de l'Association et de rendre les rapports plus explicites.

4-4 – Documents à transmettre au titre de l'année N +1

L'Association transmet à la Cali, **avant le 30 novembre**, à l'appui de sa demande de subvention pour l'année à venir :

- Le programme prévisionnel de la crèche ;
- Un budget prévisionnel détaillé, incluant notamment le détail des charges de personnel, les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire. Les évolutions par rapport à l'exercice précédent devront être justifiées.
- Un état financier comparatif entre le compte de résultat prévisionnel de N et le budget prévisionnel actualisé pour ce même exercice, avec une explication des écarts constatés ;
- Un état des disponibilités de l'Association auprès des organismes bancaires au 31 décembre de l'année N.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'EAJE « *Nom de l'EAJE* » sont sous la responsabilité exclusive de l'Association. Celle-ci s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle de la Cali ne puisse être recherchée.

Elle devra être en mesure de justifier à tout moment auprès de la Cali de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 6 : Sanctions

En cas de manquement aux engagements contractuels, et notamment de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 5, la Cali pourra suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger son reversement en tout ou partie.

La Cali en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après l'avoir préalablement invitée à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 7.

S'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Cali procédera au retrait de cette subvention par une décision motivée. Celui-ci intervient après que l'Association ait pu présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La Cali demandera alors la restitution des acomptes versés, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention par l'une des parties, elle pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, la Cali pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 9 : Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention dont elles font partie intégrante

- Annexe 1 : le RIB de l'Association
- Annexe 2 : le Contrat d'engagement républicain